

Gouvernement du Québec

### **Décret 1051-2007, 28 novembre 2007**

Loi concernant les services de transport par taxi  
(L.R.Q., c. S-6.01)

#### **Ville de Rouyn-Noranda — Délégation de l'exercice d'un pouvoir de réglementation du transport par taxi**

CONCERNANT une délégation de l'exercice d'un pouvoir de réglementation du transport par taxi à la Ville de Rouyn-Noranda

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), le gouvernement peut par règlement prévoir les conditions qu'un titulaire de permis de propriétaire de taxi d'une agglomération qu'il indique doit respecter pour desservir les infrastructures ou les équipements collectifs régionaux qu'il indique et y prévoir des prohibitions à l'égard des titulaires dont le territoire de desserte comprend une infrastructure ou un équipement qu'il indique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut déléguer à une autorité municipale l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs qui lui sont attribués en vertu des paragraphes 3° à 5°, 7° à 13° et 15° à 17° du premier alinéa de l'article 88;

ATTENDU QU'un règlement adopté par une autorité habilitée remplace, sur le territoire de compétence de cette autorité, un règlement au même effet édicté par le gouvernement sauf si tel règlement, pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 88, vise un taximètre;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a demandé en vertu de la résolution 2007-776 du 20 août 2007 que le gouvernement lui délègue l'exercice du pouvoir de réglementation prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 88 de cette loi afin d'assurer la gestion et la desserte par taxi de l'aéroport de Rouyn-Noranda dont elle est propriétaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la demande de la Ville de Rouyn-Noranda;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE soit délégué à la Ville de Rouyn-Noranda, à l'égard de l'aéroport de Rouyn-Noranda, le pouvoir de réglementation prévu au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 88 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49071

Gouvernement du Québec

### **Décret 1060-2007, 28 novembre 2007**

Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. D-7.1)

#### **Dépenses de formation admissibles — Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 20 de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. D-7.1), modifiée par le chapitre 3 des lois de 2007, la Commission des partenaires du marché du travail peut, par règlement, définir les dépenses de formation admissibles au sens du chapitre II de cette loi, y compris prévoir des exclusions, plafonds ou déductions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, la Commission peut, par règlement, établir des règles pour le calcul et la justification des dépenses de formation admissibles applicables à une année;

ATTENDU QUE le Règlement sur les dépenses de formation admissibles a été édicté par le décret n° 1586-95 du 6 décembre 1995;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, le 27 juin 2007, la Commission a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles;